

**DECISION N°2023-L0144/ARCOP/ORD**

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-015/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4x4 double cabine de catégorie 1 pour le compte de l'ARCEP au profit de l'Association Burkinabè des Domaines Internet (ABDI).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 mars 2023 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Benewendé Anselme Fulgence KAFANDO, représentant SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hassimi MAIGA, Kietibwie GRIMANIO, Michel SAWADOGO et Serge T. OUEDRAOGO, représentant l'ARCEP ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-015/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4x4 double cabine de catégorie 1 pour le compte de l'ARCEP au profit de l'Association Burkinabè des Domaines Internet (ABDI) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3578 du mardi 21 mars 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 23 mars 2023 ;

que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 22 mars 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a lancé l'appel d'offres n°2021-015/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4x4 double cabine de catégorie 1 pour le compte de l'ARCEP au profit de l'Association Burkinabè des Domaines Internet (ABDI);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA conforme mais non attributaire ; qu'elle a déclaré la procédure infructueuse au motif que le besoin a été satisfait par décision de mise à disposition de véhicule n°2022-0330/ARCEP/SE/DFC ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la deuxième publication de l'ARCEP sur les résultats de l'appel d'offres sus visé ne constituait en aucun cas la mise en œuvre de la décision du 05 mai 2022 rendue préalablement par l'ORD/ARCOP lors de la première saisine ; que l'autorité contractante a procédé autrement en déclarant la procédure infructueuse ; que cette attitude de l'ARCEP atteste d'un excès de pouvoir et prouve la volonté de cette dernière à ne pas mettre en œuvre la décision de l'ORD qui profite à un fournisseur n'étant pas son choix et ce en violation du caractère exécutoire des décisions de l'ORD ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort de l'article 110 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public que : « En l'absence d'offres ou si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel à concurrence, l'autorité contractante déclare l'appel à concurrence infructueux et transmet les résultats pour publication » ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que le besoin a disparu par décision d'affectation en décembre 2023 marquant ainsi la vision des nouvelles autorités en ce qui concerne la suspension de l'achat des véhicules ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le motif invoqué pour déclarer la procédure infructueuse n'entre pas dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 110 ci-dessus rappelé; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SIIC-SA est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique**
- **que la plainte de SIIC-SA est fondée,**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-015/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4x4 double cabine de catégorie 1 pour le compte de l'ARCEP au profit de l'Association Burkinabè des Domaines Internet (ABDI) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 mars 2023

Le Président de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*